Direction des services du cabinet

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 36-2021-10-15-00002 du 11 octobre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales necessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-09-19-00001 du 19 septembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre et portant abrogation de l'arrêté n°36-2021-08-13-00001 du 13 août 2021;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la consultation des associations de maires de l'Indre et parlementaires du département ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ces dispositions, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'article 27 du décret du 1er juin susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe la liste des établissements recevant du public sans lesquels le port du masque est obligatoire, y compris dans les ERP de plein air ;

Considérant que l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a établi la liste des établissements, lieux, services et événements dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire ce qui exonère du port du masque sauf décision expresse de l'exploitant du site ou de l'organisateur de l'événement ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de l'Indre est actuellement en amélioration constante et progressive avec des taux d'incidence de 11,10/100 000 habitants dans le département de l'Indre et de positivité de 0,40 pour la semaine du dimanche 26 septembre au samedi 2 octobre 2021 2021, mais qu'il est toutefois nécessaire de maintenir la vigilance collective pour éviter tout rebond épidémique notamment en raison de la circulation de variants plus contagieux ;

Considérant les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

Considérant que les marchés de plein-air alimentaire et non-alimentaires, les brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage, foires et fêtes foraines et tout autre regroupement de personnes s'y apparentant constituent des rassemblements dans lesquels il est difficile d'assurer le lavage des mains, ne permettent pas de garantir le respect des mesures de distanciation sanitaire et génèrent des situations propices à de nombreux contacts manuels et à des échanges rapprochés, prolongés et fréquents notamment dans les files d'attente ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser' les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret N° 2021-699 du 1er juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire dans le département de l'Indre, pour les personnes de onze et plus, pour l'accès aux marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, braderies, vente au déballage, foires, fêtes foraines et tout autre regroupement de personnes s'y apparentant, aux abords des établissements scolaires et pour les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Les obligations de port du masque de protection ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 3: La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice des services du cabinet

Céline BURES